



PALAIS

Objet de la consultation

TRAVAUX DE PLATRERIE DU PALAIS DE TOKYO

Accord-cadre mono-attributaire 02_2017

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

13 avenue du Président Wilson F-75116 Paris
Tél. +33 (0)1 47 23 54 01 – Fax +33 (0)1 47 20 15 31
www.palaisdetokyo.com

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € – 533 994 059 RCS Paris

DE

TOKYO

PREAMBULE : DISPOSITIONS GENERALES

Pouvoir adjudicateur :

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »
13 avenue Président Wilson
75116 Paris
Tel : 01 47 23 39 95
Fax : 01 47 20 15 31

Personnes habilitée à signer l'accord-cadre :

Monsieur Jean de Loisy, Président de la SASU « Palais de Tokyo »

Procédure de passation de l'accord-cadre :

Accord-cadre passé selon une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Le présent accord-cadre est un accord-cadre de travaux mono-attributaire.

Objet :

Le présent accord-cadre a pour objet des travaux de plâtrerie pour les expositions du Palais de Tokyo et dans le cadre d'aménagements divers du Palais de Tokyo.

Ces travaux concernent principalement :

- Des ouvrages de hauteur jusqu'à 7 mètres de type cimaises en plaques de plâtre (courbes ou droites) ;
- Des plafonds ;
- Des isolations acoustiques ;
- Des linteaux ;
- Des créations de niches dans des cloisons ou intégrations de portes ;
- La dépose d'ouvrages ;
- Et plus généralement tous travaux de plâtre dans le cadre des scénographies des expositions et dans le contexte d'aménagements divers du Palais de Tokyo.

La nature des travaux et les spécificités techniques sont indiquées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles 78 et suivants du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il est conclu sans montant minimum et sans montant maximum.

Le présent accord-cadre sera exécuté par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins, précisant la nature des prestations souhaitées qu'il s'agisse d'une ou de



plusieurs prestations définies dans le bordereau des prix unitaires du présent accord-cadre ou exceptionnellement sur devis pour les prestations hors BPU ou partiellement hors BPU.

1.2 Les ouvrages très spécifiques demandant une technicité particulière comme par exemple les ouvrages en plâtre de type artistique et/ou décoratif sont exclus du présent accord-cadre.

1.3 Les principaux services concernés par le présent accord-cadre et habilités à émettre les bons de commande sont Direction de la production et la Direction du bâtiment du Palais de Tokyo.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- l'ensemble des normes applicables aux domaines du présent accord-cadre ;
- le mémoire technique remis dans l'offre ;
- les bons de commande émis au titre du présent accord-cadre ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- les décisions ou informations notifiées par le Palais de Tokyo au titulaire et faisant courir un délai.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de ventes du titulaire.

Par dérogation aux articles 4.2 du CCAG Travaux, seule sera notifiée au titulaire de l'accord-cadre la copie de l'acte d'engagement.

Sur demande écrite du titulaire, le Palais de Tokyo délivrera ultérieurement l'exemplaire unique en vue de la cession de créance de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG Travaux, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulatif des dérogations au CCAG.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE- RECONDUCTION

La durée du présent accord-cadre est de deux ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Cette durée correspond à la période pendant laquelle le Palais de Tokyo peut notifier des bons de commande au titulaire.

Le présent accord-cadre est reconductible deux fois pour une durée d'un an par décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non l'accord-cadre. Il notifie au titulaire la décision de reconduction ou de non reconduction trois mois avant la fin de la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.



ARTICLE 4 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX ATTENDUS

Les spécifications techniques des travaux attendus au titre du présent accord-cadre sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans le bordereau des prix unitaires (BPU) joints au dossier de consultation.

Les modalités d'exécution des travaux sont définies dans le présent document, dans le CCTP et dans le BPU joints au dossier de consultation. Le cas échéant, elles pourront être complétées par les bons de commande.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Devis

Le Palais de Tokyo pourra demander au titulaire d'émettre un devis pour les travaux à exécuter même si ceux-ci relèvent de travaux intégralement prévus au bordereau des prix unitaires (BPU).

En effet, le devis permettra au titulaire de définir les moyens techniques et humains nécessaires à la bonne réalisation des travaux tels que souhaités par le Palais de Tokyo ; s'agissant de travaux de plâtrerie dont la définition et configuration technique relèvent des spécifications et compétences du titulaire, ceux-ci mettent en jeu sa responsabilité professionnelle. Il est donc du rôle du titulaire de définir le meilleur agencement technique possible pour un résultat optimum.

Le devis sera établi sur la base des prix prévus au BPU du présent accord-cadre et, le cas échéant, des interventions qui n'auraient pas été prévues au dit BPU. A l'appui de son devis, le titulaire, sur demande expresse du Palais de Tokyo, joindra toute pièce justificative correspondante aux fournitures hors BPU commandées, notamment les justificatifs du fournisseur (devis, extrait catalogue, etc.).

Le devis reprend le descriptif du Palais de Tokyo, le détaille, établit la description précise des natures d'ouvrages à réaliser et indique les quantités qui en résultent. Ce devis est remis par le titulaire au Palais de Tokyo dans **un délai maximum de cinq jours ouvrés**, sauf urgence précisée dans la demande, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire (y compris réception par courriel).

En cas d'urgence, ce délai de cinq jours est réduit à 24 heures.

Les renseignements obligatoires à faire figurer sur les devis seront les suivants :

- la référence du présent accord-cadre
- la date du devis
- la référence de la demande écrite du Palais de Tokyo
- l'objet des travaux et la localisation précise du lieu d'intervention
- le détail des travaux par poste
- le cas échéant, les quantités de travaux à réaliser
- les références du BPU des prix appliqués
- les références des prix hors BPU
- le prix unitaire de chaque poste et le montant total HT
- le montant total HT du devis, la TVA et le montant total TTC
- le délai d'exécution



5.2 – Modalités d'exécution des bons de commande

5.2.1 Contenu des bons de commande

Les bons de commandes doivent comporter les renseignements suivants (sans exhaustivité) :

- l'objet du bon de commande ;
- la désignation et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- le cas échéant, les conditions particulières d'exécution et de livraison ;
- le cas échéant, le délai d'exécution et un calendrier d'exécution ;
- le lieu d'intervention ;

La durée de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 1 mois à compter de la date d'échéance du présent accord-cadre.

5.2.3 Transmission des bons de commande

Les bons de commande seront transmis soit par e-mail, soit directement au titulaire, ou à son représentant contre récépissé.

5.2.4 Personnes habilitées à émettre les bons de commande

Les principales directions habilitées à émettre les bons de commandes sont la Direction du bâtiment et la Direction de la production du Palais de Tokyo.

5.2.5 Délai d'observation du titulaire sur les bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit notifier ses observations dans un délai de **3 jours ouvrés** à compter de la réception du bon de commande.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés.

5.3 – Modalités pratiques d'intervention (lieux et horaires)

5.3.1 Lieux des interventions

Les travaux interviendront principalement dans le bâtiment du Palais de Tokyo – et dans certains cas, en d'autres lieux, tel que spécifié à l'article 3.1 du CCTP.

Les lieux précis des travaux seront définis dans les bons de commandes.

5.3.2 Ouverture au public du Palais de Tokyo

A titre informel, il est indiqué que le Palais de Tokyo est ouvert au public comme suit tous les jours de la semaine, sauf les mardis et à l'exception des 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier, de 12h00 à minuit.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que des opérations événementielles accueillant du public peuvent intervenir selon des horaires variables y compris les mardis, en soirées, nocturnes, les week-ends et jours fériés.

5.3.3 Jours et horaires d'interventions

Les jours et horaires d'intervention seront indiqués dans les bons de commande.



Le titulaire est susceptible d'intervenir sur toute plage horaire souhaitée par le Palais de Tokyo y compris en soirées, nocturnes, week-ends et jours fériés.

5.3.4 Modalités d'accès au Palais de Tokyo

Le titulaire fait son affaire du stationnement de ses véhicules.

5.4 Modalités d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les travaux aux dates et dans les délais maximum impartis par le Palais de Tokyo.

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et seront précisées, si nécessaire, dans les bons de commandes.

5.5 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Dès la notification du présent accord-cadre, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux, dans le cas où cette personne ne serait plus en mesure d'accomplir sa tâche, le titulaire doit :

- en aviser sans délai le Palais de Tokyo et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite et l'exécution des prestations tout en garantissant la continuité de service tant sur le plan technique, qu'opérationnel ou administratif (suivi des dossiers)
- proposer au Palais de Tokyo un remplaçant disposant des compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le Palais de Tokyo si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée ci-avant.

Si le Palais de Tokyo récuse le remplaçant, le titulaire dispose de deux jours ouvrés pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le Palais de Tokyo est motivée.

Les avis, propositions et décisions du Palais de Tokyo sont notifiées selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

5.6 Vérification et réception des travaux

La réception est l'acte par lequel le Palais de Tokyo accepte avec ou sans réserve, les travaux exécutés.

Les opérations de contrôle et de réception des travaux se dérouleront de la manière décrite ci-dessous, par dérogations aux articles 38, 41 et 42 du CCAG Travaux.

Les contrôles des installations sont assurés par le titulaire du présent accord-cadre en présence du maître de l'ouvrage et du bureau de contrôle s'il y a lieu.



Par contrôle, on entend toute opération de vérification qualitative, réglementaire et technique qui s'applique aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages réalisés.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer, en sus de ceux définis à l'article 24 du CCAG Travaux des contrôles en cours d'exécution des travaux.

Dans tous les cas, l'éventuelle fourniture des matériaux nécessaires reste à la charge et aux frais du titulaire. Si les vérifications ne sont pas satisfaisantes, le titulaire doit apporter les modifications et compléments nécessaires pour que satisfaction soit obtenue.

Il supporte alors, en outre, les frais des vérifications nécessaires à la suite des modifications et compléments apportés.

En cas de désaccord avec les résultats des contrôles, mesures et vérifications, le maître d'ouvrage ou le titulaire peut solliciter à titre d'appel une nouvelle série d'essais, contrôles, mesures, vérifications qui seront à la charge de la partie qui succombera en appel.

Dans tous les cas, les contrôles, mesures et vérifications auront lieu aux jours et heures fixés par le Maître d'ouvrage en présence du titulaire ou de son représentant qualifié.

Conformément à l'article 42.2 du CCAG Travaux, une réception partielle pourra être prononcée pour les ouvrages dont le maître de l'ouvrage désire prendre possession anticipée.

5.7 Pénalités

5.7.1 Pénalités en cas de retard dans la transmission des documents nécessaires par rapport au calendrier d'exécution, des études et plans d'exécution

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux en cas de retard dans la transmission des documents nécessaires par rapport au calendrier d'exécution, des études et plans d'exécution, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée de 150 € HT par jour calendaire de retard.

5.7.2 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux conclus dans les bons de commande sur la base du présent accord-cadre

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux en cas de retard sur le délai d'exécution fixé dans le bon de commande le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée comme suit selon les seuils ci-après définis :

- Pour les commandes inférieures à 20 000 € HT : 200 € HT par jour calendaire de retard ;
- Pour les commandes de 20 000 € HT à 50 000 € HT : 400 € HT par jour calendaire de retard ;
- Pour les commandes au-dessus de 50 000 € HT : 800 € par jour calendaire de retard.

5.7.3 Pénalités en cas de non-respect du plan de prévention

Des pénalités seront appliquées au titulaire pour non-respect des dispositions fixées dans tout plan de prévention délivré par le Palais de Tokyo au titulaire :

- 1 000 euros HT par infraction constatée lorsque la violation met en danger la vie du salarié ou la vie d'autrui ;
- 150 euros HT par infraction constatée pour tous les autres cas ;



- 50 euros HT pour non production de documents (plan de prévention, fiches de données de sécurité, fiche technique de produits, etc.).

5.7.4 Autres pénalités

Des pénalités seront également appliquées au titulaire dans les cas suivants :

- retard dans l'évacuation des gravats au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre : 100 euros HT par jour calendaire de retard ;
- retard ou absence au rendez-vous de chantier : 50 euros HT par jour calendaire en défaut ;
- retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage : 100 euros HT par jour calendaire de retard ;

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Les pénalités sont applicables dès le premier euro et sont cumulables entre elles.

5.8 Défaut d'exécution des prestations – Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse de prestations non-exécutées, le Palais de Tokyo peut, par courriel électronique avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux prestations non-exécutées dans un délai de 24 heures, sauf cas de force majeure. Si la mise en demeure reste infructueuse, le Palais de Tokyo peut prescrire l'exécution de ces prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de manquement à ses obligations de nettoyage de chantier, cette disposition sera appliquée et le Palais de Tokyo fera alors appel à une entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire.

De même, si le titulaire commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou si ces dégâts lui sont directement imputables il doit assurer à ses frais et sous sa responsabilité les remises en état, en application de l'article 3.10 du CCTP.

5.9 Interruption dans l'exécution des prestations en cas d'empêchement du titulaire à les exécuter

Dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure empêchant le titulaire d'exécuter les travaux prévus, le Palais de Tokyo se réserve le droit de recourir aux services d'un tiers extérieur de son choix.

5.10 Délai de Garantie

Par dérogation à l'article 44 du CCAG Travaux, le délai de garantie est de six (6) mois sauf stipulation différente dans le bon de commande.

5.11 Plan de prévention

L'attention du titulaire est attirée sur les exigences de sécurité et de propreté du Palais de Tokyo liées au fait que les prestations se déroulent en site occupé et en activité.

En conséquence en amont de tout démarrage de prestation, le titulaire sera tenu d'établir une fiche entreprise s'insérant dans le cadre d'un plan de prévention en application des dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Celui-ci sera réalisé en étroite collaboration avec les services du Palais de Tokyo. Le titulaire est tenu de s'y conformer pour la réalisation des prestations.



ARTICLE 6 : PRIX DE L'ACCORD-CADRE – CONTENU – VARIATION

6.1 Prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre définis dans le bordereau de prix unitaires établis sur la durée initiale de l'accord-cadre précisée dans le présent CCAP.

6.1.1 Montant de l'accord-cadre

Le montant des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre est celui qui résulte des bons de commande émis en fonction des besoins par application des prix unitaires précisés dans le bordereau des prix joint au présent acte d'engagement et des prix hors BPU figurant sur le devis le cas échéant.

6.1.2 Engagement sur un montant minimum et un montant maximum de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum.

6.2 Répartition du montant en cas de groupement

Le groupement doit fournir en annexe du présent acte d'engagement, la répartition des prestations et des montants de ces prestations entre cotraitants.

6.3 Contenu et définition des prix

Les prix indiqués dans le présent accord-cadre sont hors TVA et sont établis en considération des frais de toute nature du titulaire relatif aux travaux (frais de déplacement, licences et autorisations, essais, etc.).

Le titulaire du présent accord-cadre supportera, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement dans lequel s'effectuent les travaux et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront les travaux et aucune indemnité ne sera accordée du fait de sujétions rencontrées en cours d'exécution.

Lorsque les prix du bordereau des prix unitaires s'appliquent à l'unité de mesure celle-ci ne peut être affectée d'aucune plus-value ou majoration sauf indications contraires libellées au BPU.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les travaux ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, et notamment tous frais administratifs, frais de transport et de livraison, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire du présent accord-cadre.

6.4 Prix non compris dans le Bordereau des prix unitaires (BPU)

Dans le cas de demandes de travaux ne figurant pas, totalement ou partiellement, dans le BPU, celles-ci seront commandées sur la base d'un devis transmis par le titulaire. Le Palais de Tokyo se réserve la possibilité de ne pas accepter le devis.



Les justificatifs des coûts (facture justificative certifiée d'achat, devis, extrait de catalogue selon les cas, etc...) seront communiqués par le titulaire au Palais de Tokyo sur demande expresse de celui-ci.

Tous les déplacements et transferts de personnes et de matériaux en dehors de Paris et de la région parisienne ne sont pas compris et feront l'objet, le cas échéant, de devis particuliers selon les dispositions prévues à l'article 6.1 du présent document. Le même principe est adopté pour les éventuels frais d'hébergement et de restauration pour des éventuelles interventions hors Paris et région parisienne.

6.5 Variation des prix

Les prix du présent accord-cadre sont révisibles lors de chaque reconduction de l'accord-cadre.

La révision des prix sera effectuée en utilisant l'indice BT 08 et la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \left[0,150 + 0,850 \frac{(I_n)}{I_0} \right]$$

- P est le prix révisé hors taxes servant pour le règlement pour la nouvelle période considérée ;
- P₀ est le prix de base hors taxes, réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de démarrage de l'accord-cadre ou au premier mois de la première reconduction si cette dernière a déjà eu lieu;
- I₀ est la valeur du dernier index connu au mois de démarrage de l'accord-cadre ou au premier mois de la première reconduction si cette dernière a déjà eu lieu ;
- I_n est la valeur du dernier index connu à la date de la reconduction de l'accord-cadre entraînant une révision du prix.

L'indice BT 08 représente dans le secteur du bâtiment les travaux « Plâtre et préfabriqués » ; il est publié au Bulletin officiel du Service des Prix et au Moniteur des travaux publics. Les index sont consultables sur le site de l'INSEE.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le délai de règlement usuel du Palais de Tokyo est de 30 jours suivant la date de réception de la facture.

Les factures devront être systématiquement libellées en euros, au nom de :

Service comptabilité fournisseur – Palais de Tokyo - 13 avenue du Président Wilson 75116 Paris

Le mode de règlement proposé est le virement bancaire, sur présentation de facture.

Une facture doit être établie et remise au Palais de Tokyo après l'exécution de chaque commande.

IMPORTANT :

- en cas de révision des prix, le titulaire indique les prix révisés par application du coefficient de calcul communiqué par le Palais de Tokyo.
- en cas de sous-traitance, les factures du titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement

Le Palais de Tokyo vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.



Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le Palais de Tokyo. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

ARTICLE 8 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT

Le principal interlocuteur du Palais de Tokyo concernant le présent accord-cadre est :

Direction de la production

Madame Lisa Seantier
13 avenue du Président Wilson
75116 Paris
Courriel : lisaseantier@palaisdetokyo.com

Les échanges de communication entre le Palais de Tokyo et le titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le titulaire procédera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Modification relative au titulaire de l'accord-cadre

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'interlocuteur indiqué à l'article 10.1.1 et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

Changement de cocontractant en cours d'exécution de l'accord-cadre

En cas de transfert du présent accord-cadre à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif de l'accord-cadre.

Prenant acte de cette demande de transfert, le Palais de Tokyo procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. Un relevé d'identité bancaire devra également être joint à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du présent accord-cadre au nouveau titulaire.



Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le présent accord-cadre, le Palais de Tokyo procédera à la résiliation de l'accord-cadre sans indemnités ni préavis.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Il est dérogé à l'art. 5.1. du *CCAG Travaux* comme suit :

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent accord-cadre et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, mais aussi à son terme tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté du Palais de Tokyo.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

Tous supports informatiques fournis par le Palais de Tokyo au titre du présent accord-cadre et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété du Palais de Tokyo.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent accord-cadre s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
 - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent accord-cadre ;
 - prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
 - et en fin d'accord-cadre à :
 - procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- ou à :
- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent accord-cadre.

A ce titre, si le titulaire sous traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.



Le Palais de Tokyo pourra prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, à condition d'avoir obtenu du Palais de Tokyo l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation du formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance téléchargeable sur le site internet du MINEFE : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>.

La sous-traitance totale des travaux prévus au présent accord-cadre est interdite.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le titulaire devra remettre dans un délai de **15** jours à compter de la notification de l'accord-cadre une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile (article 1382 à 1384 du code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Palais de Tokyo et dans les 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux. En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

En aucun cas le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le titulaire est responsable de tout objet sous sa garde ou mis à sa disposition, et ce notamment lorsque la responsabilité résulte du fait de vol, détournement, détérioration ou disparition de matériaux, engins, biens d'équipement et effets du personnel.

Le Palais de Tokyo est déchargé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels ou de marchandises appartenant à l'entrepreneur et entreposés dans l'établissement pour l'exécution des prestations objet du présent marché. La responsabilité du Palais de Tokyo ne pourra également être engagée concernant la dégradation ou la disparition du matériel personnel des préposés du titulaire amené sur le site du Palais de Tokyo. Le titulaire s'engage à en informer son personnel.

Le personnel du titulaire ne devra en aucune manière porter atteinte aux personnes, au bâtiment du Palais de Tokyo, aux œuvres exposées et aux autres biens. Lorsque le Palais de Tokyo ou tout expert délégué par lui constate une détérioration partielle ou totale du bâtiment ou d'une œuvre artistique



quelle que soit la cause de cette dégradation imputable au titulaire, l'assurance de ce dernier sera sollicitée.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1 Résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre pourra être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 46 et suivants du CCAG FCS Travaux

13.2 Résiliation pour non remise des documents demandés lors de(s) la reconduction(s).

L'accord-cadre sera reconduit sous réserve que le titulaire fournisse, selon sa situation, les pièces exigées aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (titulaire établi à l'étranger) du code du travail dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la copie de la présente décision.

Ces pièces seront listées dans la notification de la décision de reconduction.

En cas de non remise des pièces susmentionnées par le titulaire, le Palais de Tokyo pourra résilier l'accord-cadre aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

13.3 Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire est informé qu'il encourt la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

Lorsque le Palais de Tokyo est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter au Palais de Tokyo la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Palais de Tokyo en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14 : LITIGES

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution de l'accord-cadre, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Les tribunaux de Paris compétents sont seuls pour connaître des litiges qui naîtraient de l'exécution du présent accord-cadre

ARTICLE 15 : RECOURS UNE PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SIMILAIRES



En application de l'article 30-7° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la réalisation de travaux similaires à celle du présent accord-cadre pourra être exécutée par le titulaire du présent accord-cadre dans le cadre d'un ou de plusieurs accords-cadres qui seront passés ultérieurement à la notification du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure adaptée sans mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ce ou ces accords-cadres peuvent être conclu(s) ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

